

Questions préjudicielles

- 1) Les réserves formulées par les parties contractantes au moment de la ratification de la CAAS ⁽¹⁾ conformément à l'article 55, paragraphe 1, sous a), de la CAAS — et notamment la réserve ad a) formulée par la République fédérale d'Allemagne lors du dépôt de l'acte de ratification, aux termes de laquelle elle n'est pas liée par l'article 54 de la CAAS «lorsque les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu soit en tout, soit en partie sur son territoire [...]» — sont-elles toujours valides après l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre juridique de l'Union par le protocole de Schengen annexé au traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, maintenu en vigueur par le protocole de Schengen annexé au traité de Lisbonne? Ces exceptions sont-elles des limitations proportionnées de l'article 50 de la charte ⁽²⁾ au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la charte?
- 2) Dans la négative:

Le principe *ne bis in idem* énoncé à l'article 54 de la CAAS et à l'article 50 de la charte doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'exercice de l'action publique contre un inculpé dans un État membre — en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne — lorsque la procédure pénale dirigée contre cette personne dans un autre État membre — en l'occurrence la République de Pologne — a été close par le parquet — sans que des obligations imposées à titre de sanction aient été exécutées et sans qu'une instruction approfondie ait été menée — pour des raisons de fait, en l'absence de charges suffisantes, et ne peut être rouverte que si des éléments essentiels inconnus auparavant apparaissent, alors que de tels éléments nouveaux n'existent pas dans le cas d'espèce?

⁽¹⁾ Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes, JO 2000, L 239, p. 19.

⁽²⁾ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2014, C 326, p. 391.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 10 novembre 2014 — RG (*)/SF (*)

(Affaire C-498/14)

(2015/C 016/29)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RG (*)

Partie défenderesse: SF (*)

Question préjudicielle

L'article 11, paragraphes 7 et 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ⁽¹⁾ (dit le règlement Bruxelles II bis) peut-il être interprété comme s'opposant à ce qu'un État membre:

- privilégie la spécialisation des juridictions dans les situations d'enlèvement parental pour la procédure prévue par ces articles, même lorsqu'une cour ou un tribunal est déjà saisi d'une procédure au fond relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant?
- retire au juge saisi d'une procédure au fond relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, la compétence de statuer sur la garde de l'enfant, alors qu'il est compétent tant sur le plan international que sur le plan interne pour statuer sur les questions de responsabilité parentale à l'égard de l'enfant?

⁽¹⁾ JO L 338, p. 1.

(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.